

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SOULTZ
ET LA LIGUE CONTRE LE CANCER DU HAUT-RHIN**

« ESPACE SANS TABAC »

ENTRE

La Commune de SOULTZ , représentée par **M. Marcello ROTOLO** ,

Maire de **SOULTZ** ,

Ci-après « **La Commune** »

ET

La Ligue Contre le Cancer du Haut-Rhin, dont le siège social est situé au 11, rue Camille Schlumberger à Colmar représenté par Docteur Patrick STRENTZ, agissant en qualité de Président.

Ci-après « **Le Comité** »

Le Comité et la Commune étant ci-après dénommés individuellement « le partenaire » et collectivement « les partenaires » ou « les parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule

La Ligue contre le cancer du Haut-Rhin est une association de droit local régie par la loi de 1908, reconnue de mission d'utilité publique, reposant sur la générosité du public et sur l'engagement de ses militants. Le Comité a pour vocation, notamment, d'informer la population sur les risques liés au cancer, de financer la recherche dans ce domaine et d'apporter toute forme de soutien aux malades atteints de cancer et à leurs proches.

Le Comité est membre de la Ligue Contre le Cancer, qui fédère 103 Comités départementaux dont la mission s'articule autour de 4 axes :

- les actions pour les malades et leurs proches,
- la prévention, l'information et le dépistage,
- la recherche,
- la sensibilisation de la société.

Ces 4 axes permettent de prendre en compte l'intégralité des besoins de la lutte contre le cancer et leur association est la garantie d'une réelle efficacité dans cette lutte.

La Commune de SOULTZ participe activement à toutes les mesures mises en place sur le plan local ou régional visant à protéger les populations et soutient pleinement les actions menées par la Ligue contre le cancer.

Contexte

Première cause évitable de mortalité en France, le tabagisme est responsable de plus de 78 000 morts par an dont 47 000 par cancer. Le nombre de morts liés au tabac s'accroît et pèse de plus en plus lourd sur notre système de protection sociale.

Et pourtant, en France :

- 80 % des fumeurs souhaitent arrêter de fumer.
- 88 % des fumeurs regrettent leur dépendance.
- 63 % des fumeurs estiment que le gouvernement devrait faire davantage pour aider les fumeurs à arrêter.

Interdiction de fumer dans les espaces extérieurs

Le décret¹ instaurant l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux est paru le 30 juin 2015 au Journal Officiel et s'applique depuis le 1^{er} juillet 2015. Annoncé dans le cadre du Plan national de réduction du tabagisme, il a pour objectif de protéger les jeunes de l'entrée dans le tabagisme.

La Ligue Contre le Cancer encourage et accompagne la création d'espaces extérieurs sans tabac en décernant un label aux villes qui s'engagent dans cette voie.

Lancé par la Ligue Contre le Cancer en 2012, le label « Espace sans tabac » a pour vocation de proposer, en partenariat avec les collectivités territoriales, la mise en place d'espaces publics extérieurs sans tabac.

La Ligue Contre le Cancer peut accompagner et faciliter la déclinaison du décret dans votre ville, en déployant le label espaces sans tabac dans les aires de jeux et en organisant des actions de prévention du tabagisme.

L'adhésion des Français à ce déploiement est démontrée dans un sondage IPSOS réalisé pour l'Alliance contre le tabac en 2014 : 84 % des personnes interrogées soutiennent l'interdiction de fumer dans les parcs et jardins publics dédiés aux enfants.

- **L'interdiction de fumer dans les aires de jeux dénormalise le tabac**

La dénormalisation est un concept qui vise à changer les attitudes face à ce qui est considéré généralement comme un comportement normal et acceptable. L'objectif de la dénormalisation est de faire du tabagisme un acte anormal et inacceptable. Cette action s'insère donc dans la volonté de désintoxiquer la société française du tabac.

¹ Décret du n° 2015-768 du 29 juin 2015 modifiant l'article R 3511-1 du Code de la santé publique

L'interdiction de fumer dans les lieux publics contribue à la dénormalisation du tabagisme dans la société. Plus un produit disparaît de notre environnement, moins il est consommé.

- L'interdiction de fumer dans les aires de jeux vise à :
 - encourager l'arrêt du tabac ;
 - éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment des enfants ;
 - promouvoir l'exemplarité et la mise en place d'espaces publics conviviaux et sains ;
 - préserver l'environnement (plages, parcs, squares...) des mégots de cigarettes et des incendies ;

Inscrire les aires de jeux dans des espaces de dénormalisation prévient l'entrée en tabagie des jeunes, cible majeure des industriels du tabac.

- Pour répondre favorablement aux souhaits des usagers

Les Français sont favorables à la protection de la fumée de tabac dans les lieux fréquentés par des mineurs, ils sont notamment 83% à se montrer favorables quant à l'interdiction de fumer dans les aires de jeux.

Compte tenu de ce contexte, les parties se sont rapprochées pour convenir des modalités de mise en œuvre "d'espaces sans tabac" dans les aires de jeux pour enfants, objet de la présente convention.

La Commune et le Comité pourront, d'un commun accord, élargir la mise en place des panneaux de signalisation à d'autres espaces extérieurs publics (plages, abords d'établissements scolaires, stades, terrasses des restaurants et café, etc.)

Article 1 : Engagements

1. La Commune :

La Commune s'engage à :

- Faire respecter l'interdiction de consommation de tabac dans ses aires de jeux conformément au décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 ;
- **Créer des « Espaces sans tabac » aux abords des écoles et des aires de jeux situées sur le territoire de la Commune ;**
- Faire figurer dans la communication de cette action la mention "Avec le soutien de la Ligue Contre le Cancer " accompagnée du logo du Comité;
- Faire figurer dans la signalisation la mention "Avec le soutien de La Ligue Contre le Cancer " accompagnée du logo du Comité ;
- Financer la production des panneaux de signalisation ;
- Assurer la mise en place des panneaux de signalisation dans tous les « **Espaces sans tabac** » de la Commune. L'installation et les éventuels frais de livraison des panneaux seront à la charge de la Commune.

2. Le Comité

Le Comité s'engage à :

- Signaler à La Ligue Contre le Cancer le non-respect de l'interdiction dans les aires de jeux.

De plus, la Ligue Contre le Cancer s'engage à :

- Faire figurer le nom de la Commune dans un répertoire recensant les villes et les espaces sans tabac ;
- Assurer une communication autour du label « Espace sans tabac ».
- Intervenir auprès des enfants du cycle 3 (le conseil municipal des enfants y compris) sur la thématique du tabagisme.

Article 2 : Modalités de communications sur le partenariat

Chacun des partenaires s'engage, dans le cadre du partenariat, à respecter les principes éthiques de l'autre partenaire.

Il s'engage également à ce qu'aucune communication portant sur les contenus du présent partenariat ne soit faite sans l'accord de l'autre partie.

Tout document ou support créé par l'un des partenaires, contenant une marque, un logo et/ou un signe distinctif de l'autre partenaire, sera soumis à un accord préalable et écrit de ce dernier.

Les partenaires s'engagent à n'utiliser ces marques, logos et/ou signe distinctif que dans le seul cadre de la réalisation de supports liés à ce partenariat et pour la durée de la présente Convention.

Article 3: Droits de propriété intellectuelle

La présente Convention n'a ni pour objet ni pour effet de conférer un droit quelconque à l'une des parties sur les droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, les marques) des autres parties.

Toute utilisation de la marque de l'autre partenaire ou toute publicité de quelque nature que ce soit est interdite, en dehors de la présente convention.

Les parties resteront propriétaires des droits de propriété intellectuelle attachés à leurs marques.

Article 4: La durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être résiliée à échéance moyennant un préavis de 3 mois.

Article 5: Résiliation pour le non-respect des engagements

En cas de non respect par l'une des parties, d'un des engagements prévus par la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la partie défaillante. Ce courrier devra motiver les raisons de la résiliation.

Article 6 : Attribution de juridiction

La Convention est soumise à la loi française.

En cas de différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord amiable, le litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention est soumis aux juridictions françaises.

Fait à COLMAR , le
En deux exemplaires originaux

Pour la Commune

**Pour la Ligue Contre le Cancer du
Haut-Rhin
Monsieur le Président,
Docteur Patrick STRENTZ**